

A.M., 99022

**Arrêté de la ministre responsable de la Faune
et des Parcs en date du 16 juillet 1999**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la réserve faunique de Port-Cartier–
Sept-Îles

LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) du Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles–Port-Cartier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 83) modifié par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1474-82 du 16 juin 1982 (Suppl. 353), 1475-82 du 16 juin 1982 (Suppl. 355), 735-83 du 13 avril 1983, 1314-84 du 6 juin 1984 et 1131-94 du 20 juillet 1994;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune modifié par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut après consultation du ministre de Ressources naturelles établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles–Port-Cartier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la Réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établie la «Réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles» dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

L'article 1 du Règlement sur la réserve faunique de Sept-Îles–Port-Cartier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 83) est abrogé;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 juillet 1999

*La ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
LOUISE HAREL

